



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-675

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 15 juillet 2013

Ottawa, le 11 décembre 2013

### **Société Radio-Canada**

Kamloops, Kelowna et Revelstoke (Colombie-Britannique)

*Demande 2013-0990-7*

### **CBYK-FM Kamloops, CBTK-FM Kelowna et CBTO-FM Revelstoke – Modifications de licences**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio de langue anglaise CBYK-FM Kamloops et CBTK-FM Kelowna (Colombie-Britannique) afin d'ajouter l'émetteur CBTO-FM Revelstoke à la licence de radiodiffusion de CBTK-FM Kelowna et de le supprimer de la licence de radiodiffusion de CBYK-FM Kamloops. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Dans *Nouvelle station de radio FM de langue anglaise à Kamloops et modification de la licence de CBTK-FM Kelowna*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-187, 30 mars 2012, le Conseil a approuvé la demande de la SRC en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM de langue anglaise à Kamloops et a ajouté, à la demande de la SRC, des émetteurs à la licence de la nouvelle station à Kamloops. Un de ces émetteurs est CBTO-FM Revelstoke. Au cours de l'instance publique, la SRC a modifié sa requête et a demandé que CBTO-FM Revelstoke demeure sur la licence de CBTK-FM Kelowna. Le Conseil a demandé à la SRC de déposer une nouvelle demande afin de permettre au public d'être consulté adéquatement. La présente demande a été déposée à la suite de cette demande du Conseil.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*